

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022

le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par

l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles (ARRADV)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020–2024 conclu entre le Département, l'agence régionale de santé PACA (ARS PACA) et l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'ARRADV est fixé pour l'exercice 2022 à 324 429 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 27 035 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association de réadaptation et de réinsertion pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles.

Article 3: La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégorie	dotation 2022 en euros
ARRADV	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	324 429

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

SAMSAH	prix de journée en euros
ARRADV	92,83

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 AOUT 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO